

GE_GERICHTE C/19822/2005 vom 3. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19822_2005

FR: GE_GERICHTE C/19822/2005 du 3 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE C/19822/2005 del 3 settembre 2014

Regeste

CURATELLE; CONFLIT D'INTÉRÊTS; APPROBATION(EN GÉNÉRAL); QUALITÉ POUR RECOURIR; APPLICATION RATIONE TEMPORIS; AMENDE | LaCC.35; CC.450.2; CC.403.1; CC.408.1; CPC.128.3; aCC.392; aCC.421; aCC.422

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).> Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC). Sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection, dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au 4 ème degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants (art. 35 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par des personnes parties à la procédure et revêtant de surcroît la qualité de proches, le recours est recevable. Il en va de même de la conclusion n° 7 du recours, qui, contrairement à ce que prétend C_____, est dirigée contre D_____ et non pas I_____.SA. Il n'est ainsi pas ordonné directement à I_____SA de restituer les actifs concernés.

E. 1.2

L'art. 53 LaCC ne prévoyant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance et l'application par analogie des dispositions du CPC régissant les voies de recours étant exclue en vertu des art. 31 LaCC et 450f CC, les faits et moyens de preuve nouveaux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables. Les pièces nouvelles seront dès lors admises.

E. 1.3

La Chambre de céans établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 1.4

A teneur de l'art. 35 let. a LaCC, sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection, dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au 4 ème degré, dans la mesure où ils interviennent

comme requérants. Dans le cas d'espèce, G_____ et H_____ n'ont pas la qualité de partie, puisque la décision querellée n'a pas été prononcée à la suite d'une requête déposée par eux, mais par A_____ et B_____. L'art. 450 al. 2 ch. 2 CC prévoit toutefois que les proches de la personne concernée ont qualité pour recourir contre les décisions prises par l'autorité de protection. En leur qualité d'enfants de la personne concernée, G_____ et H_____ auraient par conséquent eu qualité pour recourir contre la décision rendue par le Tribunal de protection, objet de la présente procédure. La question de savoir si, pour ce motif, ils étaient autorisés à déposer des observations spontanées devant la Chambre de surveillance peut demeurer ouverte en l'espèce, lesdites observations pouvant être prises en considération pour d'autres motifs. En effet, compte tenu de la position de G_____, qui exerce les fonctions de président et d'administrateur unique de la société K_____ SAS, laquelle est directement concernée par la présente procédure, les observations de ce dernier peuvent s'avérer utiles à l'appréciation du litige. Dès lors, en vertu des maximes d'office et inquisitoire, les observations spontanées de G_____ et son chargé de pièces seront pris en considération en tant que de besoin.

E. 2

La nationalité étrangère de la personne visée par la procédure constitue un élément d'extranéité (art. 1 al. 1 LDIP). La compétence des autorités genevoises doit être admise, compte tenu de la résidence habituelle à Genève de D_____ (art. 85 al. 2 LDIP; 6 al. 1 de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (CLaH 2000 ; RS 0.211.232.1). Le droit suisse est applicable (art. 85 al. 2 LDIP; 13 al. 1 CLaH 2000).!

E. 3

En vertu de l'art. 14 Tfin. CC, la protection de l'adulte est régie par le nouveau droit dès son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2013. Depuis son entrée en vigueur, le nouveau droit est seul applicable sur le plan matériel. Il en résulte que les mesures ordonnées sous l'empire de l'ancien droit sont en principe régies par le nouveau droit (Geiser, in Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, n° 3 ad art. 14/14a Tfin CC). Toutefois, le nouveau droit de la protection des adultes n'est pas destiné à déployer un effet rétroactif ou anticipé (Reusser, in Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, n° 11 ad art. 14 Tfin CC). Sur le plan formel, les procédures pendantes à l'entrée en vigueur du nouveau droit relèvent de la compétence des nouvelles autorités compétentes dès l'entrée en vigueur du nouveau droit. Elles sont soumises au nouveau droit de procédure (art. 14a Tfin. CC).

E. 4

Dans un premier et nouveau moyen, les recourants soutiennent que le contrat de cession du 30 novembre 2009 serait nul à teneur de l'ancien droit, en raison du fait qu'il contiendrait une donation prohibée et ne pouvait, par conséquent, être ratifié par le Tribunal. Dès lors, il convient au préalable d'examiner la validité du contrat, et ses éventuels effets, à la lumière du droit applicable au moment de sa conclusion.

E. 4.1

En vertu de l'art. 408 aCC, aucun cautionnement ne peut être souscrit, aucune donation de quelque valeur ne peut être faite, ni aucune fondation créée au dépens du pupille. Selon l'art. 239 al. 1 aCO, dont la teneur est identique à la disposition actuelle, la donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre

sans contre-prestation correspondante. La donation est un contrat (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4 e éd. 2009, n° 1760 p. 260; Engel, Contrats de droit suisse, 2e éd. 2000, p. 110; Baddeley, in Commentaire romand, CO I, 2003, n° 4 ad art. 239 CO). Il suppose donc un accord des parties sur un transfert patrimonial à titre gratuit (art. 1 al. 1 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_394/2009 du 4 décembre 2009 consid. 3.3). La volonté de donner, soit d'enrichir le donataire sans contre-prestation de ce dernier, est l'élément essentiel de la donation: c'est la cause du contrat. La volonté de donner n'est pas présumée. (Baddeley, op. cit., n° 27 ad art 239 et les références citées). La gratuité de l'attribution n'est pas donnée si une contre-prestation du bénéficiaire est prévue dans l'immédiat ou pour un moment postérieur. La contre-prestation peut être pécuniaire ou non (Baddeley, op. cit., n° 28 ad art 239 et les références citées). En cas de litige, la preuve de l' animus donandi du donateur, déduite de l'ensemble des circonstances, incombe au donataire (Baddeley, op. cit., n° 29 ad art 239).

E. 4.2

En l'espèce, pour trancher la question d'une éventuelle donation, il appert, au vu des principes sus-rappelés, que l'intention des parties est déterminante; celle-ci sera donc examinée au regard des circonstances ayant présidé à la conclusion du contrat litigieux. Les tenants et aboutissants du contrat de cession conclu le 30 novembre 2009 ont été préalablement convenus et approuvés lors du conseil de famille qui s'est tenu le 28 novembre 2009 à New-York, soit deux jours seulement avant la conclusion dudit contrat. Les discussions et décisions intervenues à cette occasion sont dès lors essentielles pour déterminer l'intention des parties quant à la portée de la cession. Le procès-verbal du conseil de famille prévoit clairement que le prix d'acquisition, compris dans une fourchette allant de EUR 2 à 3 millions, portait sur les marques avec tous les droits et obligations qui y sont attachés (i) ainsi que sur les modèles et éventuels dessins (ii). Après discussions, l'ensemble des membres de la famille a encore approuvé sans réserve la cession pour le prix d'acquisition précité, celui-ci se référant "aux éléments visés ci-avant", soit les marques ainsi que les modèles et éventuels dessins. Quant au contrat lui-même, il stipule, dans son préambule, que la cession intervenant au profit de la société I_____SA visait l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, comprenant les droits de propriété littéraire et artistique et les droits de propriété industrielle dont D_____ était titulaire, le poinçon de maître artisan-joaillier de ce dernier et la propriété matérielle des dessins, modèles en cire et moules. En d'autres termes, la transaction envisagée et convenue portait sur les biens précités comme formant un tout et non pris séparément. Bien qu'il soit directement rattaché au transfert de la marque, le prix d'acquisition prévu à l'art. 4 du contrat est d'ailleurs défini comme étant global, forfaitaire et définitif. Une telle description n'est utile et n'a de sens que s'il porte sur plusieurs biens, soit ici sur l'ensemble des biens cédés. Il s'ensuit que, dans l'esprit des parties, le prix de la transaction englobait donc aussi bien les marques que les œuvres et modèles, avec les droits y relatifs, ainsi que le poinçon de maître. De plus, la contre-prestation à laquelle était tenue I_____SA consistait non seulement à payer le prix de EUR 2 millions, mais également à gérer, protéger et assurer la défense des marques ainsi que l'ensemble de l'œuvre et des créations de D_____. Les parties ont donc prévu des contre-prestations non seulement pour l'exploitation des marques, mais également pour les biens matériels cédés et les droits de propriété artistique et littéraire y relatifs. Ladite cession est intervenue suite à la volonté exprimée par D_____, lorsqu'il était encore capable de discernement, de continuer l'exploitation de ses sociétés. Rien ne laisse à penser qu'il voulait, ou envisageait, faire une donation. Ainsi, il ressort de l'ensemble des

circonstances que les parties au contrat de cession avaient l'intention de céder l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, soit les marques et les droits de propriété artistiques et littéraires des œuvres, ainsi que la propriété matérielle des biens cédés, pour le prix total arrêté à EUR 2 millions. Le prix figurant au contrat n'aurait d'ailleurs pas été différent, respectivement plus élevé, s'il avait littéralement englobé les dessins, modèles et poinçon ainsi que les droits de propriété artistique et littéraire y relatifs, en lieu et place de céder ceux-ci à titre gratuit. Ce qui est déterminant est le fait que les parties ont arrêté le prix global à EUR 2 millions pour l'ensemble des biens cédés et non uniquement pour la marque " D_____ ". Partant, en dépit de la formulation malencontreuse de l'art. 4 du contrat de cession, qui subdivise les marques, d'une part, et les œuvres, le poinçon et les droits de propriété littéraire et artistique, d'autre part, il s'avère que l'intention des parties était clairement de céder le tout pour un prix global fixe et non de consentir une donation à titre gratuit des dessins, modèles et du poinçon de maître ainsi que des droits qui y sont rattachés. En conséquence, l'argument des recourants tombe à faux, dans la mesure où le contrat de cession du 30 novembre 2009 ne comporte pas de donation.

E. 5

Les recourants invoquent également la nullité du contrat de cession, au motif qu'il constituerait en réalité une disposition pour cause de mort décidée par les proches de D_____ et non par ce dernier.!

E. 5.1

Pour distinguer les actes entre vifs et les dispositions pour cause de mort, il faut se fonder sur le moment où l'acte est destiné à sortir ses effets selon le but visé lors de sa confection et selon sa nature juridique; le point décisif est de savoir si ces effets doivent prendre naissance lors du décès ou du vivant de l'auteur ou des auteurs (ATF 99 II 268 , JT 1974 I 337).

E. 5.2

Contrairement à ce que prétendent les recourants, le contrat de cession n'est pas un acte qui devait déployer ses effets au décès de D_____. Ce dernier avait manifesté, lorsqu'il était encore capable de discernement, son souhait de faire prospérer ses sociétés. L'intention des parties, au moment de la conclusion du contrat, telle qu'examinée sous chiffre 4.2, était précisément de constituer une structure permettant de poursuivre les affaires commerciales du groupe et ainsi de maintenir les sociétés en activité. Quand bien même les effets de cette restructuration perdureront au-delà du décès de D_____, il n'en demeure pas moins que le but était de restructurer ses biens de son vivant, afin que son œuvre continue d'être exploitée, lui-même n'étant plus en mesure de le faire. En conséquence, le contrat de cession ne peut être assimilé à un pacte successoral. Ce grief sera donc écarté.

E. 6

Dans un moyen subsidiaire, les recourants invoquent la nullité du contrat de cession en raison du conflit d'intérêts qui frappait la curatrice lors de sa signature. Se fondant sur cette nullité alléguée, les recourants soutiennent que l'acte ne pouvait être ratifié par le Tribunal de protection de l'adulte. Là encore, il convient au préalable d'examiner la validité du contrat et ses éventuels effets à la lumière du droit applicable au moment de sa conclusion. Plus particulièrement, il s'agit d'examiner si la curatrice se trouvait dans un conflit d'intérêts au moment de la conclusion du contrat et, cas échéant, quels en étaient les effets. Autre sera la question de savoir si un acte d'administration est nécessaire, cas échéant, lequel, cette

question s'appréciant en revanche selon le nouveau droit. ![/endif]>![if>

E. 6.1

En vertu de l'art. 392 aCC, l'autorité tutélaire institue une curatelle lorsque les intérêts du mineur ou de l'interdit sont en opposition avec ceux du représentant légal. Tout mandataire tutélaire, y compris le curateur, est visé par cette règle (arrêt du Tribunal fédéral 5C.200/2002 du 16 octobre 2002 consid 3 et les références citées; Langenegger, in Basler Kommentar, ZBG-I, 4e éd., 2010, n° 25 ad art. 392 aCC). Pour qu'il y ait conflit d'intérêts, il suffit que ceux-ci ne soient plus parallèles. Il y a conflit d'intérêts dès qu'il existe in abstracto un risque que le représentant légal fasse passer ses intérêts avant ceux du représenté ou qu'il ne veille pas suffisamment aux intérêts du représenté (Deschenaux/Steinhauer, Personnes physiques et tutelle, 4 e éd, 2001, p. 413 n° 1102; arrêt du Tribunal fédéral 1P.848/2005 du 18 juillet 2006 consid. 1.3; ATF 5A_743/2009 du 4 mars 2010 consid 2.1; ATF 118 II 101 / JT 1995 I 103 consid. 4b; ATF 107 II 105 , consid. 4 / JT 1982 I 106). A teneur de l'ancien droit, si un curateur a agi alors qu'il se trouve dans un tel conflit, la personne représentée n'est pas liée et peut unilatéralement se départir des engagements pris sans pouvoirs par le représentant légal (Deschenaux/ Steinhauer, op. cit., 2001, p. 414 n° 1103 et les références citées). En d'autres termes, l'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs de représentation du curateur dans l'affaire en cause (ATF 107 II 105 consid. 5 / JT 1982 I 106). Le Tribunal fédéral considère que dans un tel cas de figure, il ne s'agit pas, juridiquement, d'examiner si le contrat conclu par les parties est affecté d'une cause de nullité, mais si, unilatéralement, il n'oblige pas l'une des parties (ATF 107 II 105 consid. 3 / JT 1982 I 106). Selon les termes de cet arrêt, un tel contrat est " einseitig unverbindlich ", c'est-à-dire unilatéralement non contraignant, pour la personne protégée. Ceci est confirmé par la doctrine (Langenegger, in Basler Kommentar, ZGB I, 3 e éd., 2006, n° 27 ad art. 392 aCC; Meier, in Revue du droit de tutelle 3/2008, pp. 251 ss, n° 20). Cette situation est donc similaire à celles des art. 38 CO et 19a CC (410 aCC). Tant l'une et l'autre de ces dispositions prévoient qu'un contrat conclu sans pouvoir, ou sans la participation du représentant légal, est provisoirement boiteux, en suspens, et lie ainsi le seul cocontractant, non le représenté, tant qu'il n'a pas été ratifié ou refusé, le cas échéant dans le délai imparti (art. 19a CC: Büchler/Michel, in Commentaire du droit de la famille, no 9 ad art. art. 19 CC ; art. 410 aCC: Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5 e éd., 2012 n° 366 ss et 503 ; Werro/ Schmidlin, in Commentaire romand, CC, n° 14 ad art. 19 aCC ; art. 38 CO : Chappuis, in Commentaire romand CO I, n° 6 ad art. 38 CO; Tercier/Pichonnaz, op. cit., n° 439 et 503; Zäch, in Berner Kommentar, OR, n° 33 ad art. 38 CO qui se réfère d'ailleurs à l'ATF 107 II 105 c. 3 / JT 1982 I 106). Sous l'égide de l'ancien droit, tant la jurisprudence fédérale que la doctrine ont reconnu la possibilité pour l'autorité de tutelle d'agir elle-même directement, sans nommer un curateur ad hoc , lorsque le représentant légal a agi en situation de conflit d'intérêts (ATF 138 V 58 consid. 4.2; 86 II 206 consid. 2; 69 I 213 consid. 2; Geiser, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 4 ème éd 2010, n° 14 ad art. 392 aCC; Schyder/Murder, in Berner Kommentar, 3ème éd. 1984, n° 36 ad art. 392 aCC).

E. 6.2

En l'espèce, en date du 30 novembre 2009, C_____, agissant en qualité de curatrice de D_____, a conclu, au nom et pour le compte de ce dernier, le contrat de cession avec la société I_____SA. Il sied de rappeler que cette entité était entièrement détenue par la société holding J_____ Sàrl dans laquelle C_____ détenait 15% des parts sociales au

moment de la conclusion du contrat. En d'autres termes, la cession a été effectuée en faveur d'une société détenue indirectement, à concurrence de 15%, par C_____. De plus, celle-ci exerçait également les fonctions de gérante de I_____SA, aux côtés de L_____ et M_____. Dans ces circonstances, C_____ revêtait plusieurs fonctions incompatibles entre elles. Le risque d'un conflit d'intérêts n'existait pas seulement au sujet du prix de vente, qui s'appréciait différemment selon le point de vue du vendeur ou de celui de la société acquéreuse, mais résidait également dans le fait que la curatrice pouvait être tentée de ne pas tenir compte uniquement des intérêts de son protégé, mais de prendre aussi en considération ceux de la société acquéreuse. Partant, les intérêts de D_____ et ceux de sa curatrice n'étaient pas compatibles. Il y a ainsi lieu d'admettre, avec le premier juge, que les diverses positions que la curatrice occupait, qui était au demeurant l'épouse du représenté, étaient suffisantes pour créer un potentiel conflit d'intérêts. Il s'ensuit que les pouvoirs de C_____, en tant que curatrice de D_____, se sont éteints de plein droit dans l'affaire en cause, de sorte que ce dernier n'a pas été valablement représenté lors de la cession. Cela étant, sous l'ancien droit et contrairement à ce que soutiennent les recourants, la conséquence juridique d'un acte passé par un représentant légal pris dans un conflit d'intérêts n'est pas automatiquement la nullité de l'acte. Comme le mentionnent la jurisprudence et la doctrine précitées, l'acte étant boiteux, il peut faire l'objet d'une ratification de la part de l'autorité tutélaire. Se pose alors la question de savoir qui est compétent pour éventuellement ratifier le contrat de cession et dans quelle mesure.

E. 7

Attendu que la ratification intervient après l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte, les anciennes autorités n'existant au demeurant plus, cette démarche doit être examinée sous l'angle du nouveau droit.!

E. 7.1

A teneur de l'art. 403 al. 1 CC, si le curateur est empêché d'agir ou si, dans une affaire, ses intérêts entrent en conflits avec ceux de la personne concernée, l'autorité de protection de l'adulte nomme un substitut ou règle l'affaire elle-même. Le nouveau droit permet expressément à l'autorité de protection de régler l'affaire elle-même. Il ne s'agit pas d'une compétence nouvelle mais d'une consécration dans la loi de la possibilité de l'intervention directe de l'autorité qui existait déjà sous l'ancien droit (Häfeli, in Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, n° 5 ad art. 403 CC). L'autorité de protection de l'adulte peut agir elle-même dans tous les domaines et peut ainsi, notamment, consentir à un acte juridique, si l'institution d'une curatelle paraît manifestement disproportionnée (Message du 28 juin 2006 concernant la Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation, FF 2006 pp. 635 ss, 6678). L'action de l'autorité est donc subordonnée uniquement à une disproportion manifeste, peu en importe la raison. Cette solution se trouve dans l'esprit de la réforme qui veut plus de souplesse dans la protection des adultes. Cette option se justifie notamment pour des cas peu complexes et les actes de représentation ponctuels (art. 389 al. 2 CC; Häfeli, op. cit., n°5 ad art. 403).

E. 7.2

En l'espèce, au vu de ce qui précède, l'autorité de protection de l'adulte a, comme sous l'ancien droit, la possibilité d'agir directement si elle considère que la nomination d'un substitut paraît manifestement disproportionnée. A cet égard, le Tribunal a considéré qu'il avait déjà eu l'occasion d'instruire sur les circonstances et les conséquences de la cession,

ainsi que sur la valeur des marques, de même que sur la gestion des sociétés, de manière approfondie et avec l'aide de plusieurs spécialistes, dont certains avaient rendu des expertises contradictoires. Les parties et les experts avaient été entendus à plusieurs reprises et avaient eu l'occasion de se déterminer sur ces aspects. Le Tribunal disposait donc de tous les éléments pertinents pour fonder son appréciation. Ainsi, au vu de l'âge avancé de D_____ et des coûts considérables qu'il avait déjà assumés dans le cadre de cette procédure, le Tribunal a estimé qu'il se justifiait, eu égard aux principes de proportionnalité et d'économie de procédure, qu'il intervienne directement en ratifiant ou non la convention de cession. Cet examen de la situation ne prête pas le flanc à la critique. En effet, le litige, qui a déjà demandé beaucoup de travail et d'investigations de la part du Tribunal depuis plus de deux ans, est à ce jour suffisamment clair et prêt à être tranché. Le Tribunal ayant tous les éléments en sa possession pour ce faire, il aurait dès lors été superflu de nommer un curateur, lequel aurait dû se familiariser à son tour avec le dossier, qui est relativement complexe. Par ailleurs, il n'est pas établi ni allégué qu'un curateur aurait été mieux à même d'examiner l'opportunité du contrat litigieux, étant rappelé que la mission du Tribunal de protection de l'adulte est précisément de veiller aux intérêts du protégé et de les sauvegarder. L'intervention directe du Tribunal permettait effectivement de mettre un terme au litige de manière efficace et à brève échéance. Dès lors, bien que l'intervention directe de l'autorité doive intervenir de manière restrictive, il ressort des circonstances d'espèce qu'elle était en l'occurrence justifiée.

E. 8

Reste à déterminer si la ratification du contrat de cession correspond aux intérêts de D_____. A cet égard, les recourants considèrent que la cession des droits de D_____ n'était ni nécessaire ni opportune, que les actifs cédés n'étaient pas suffisamment circonscrits pour émettre une appréciation en pleine connaissance de cause et, enfin, que le prix de cession était inadéquat. ![endif]>![if>

E. 8.1

En vertu de l'art. 408 al. 1 CC, qui correspond à l'art. 419 al. 1 aCC, le curateur chargé de la gestion du patrimoine administre les biens de la personne concernée avec diligence et effectue les actes juridiques liés à sa gestion. Dans la mesure du possible, il s'abstient d'aliéner tout bien qui revêt une valeur particulière pour la personne concernée ou sa famille (art. 412 al. 2 CC qui reprend la teneur de l'art. 400 al. 2 aCC). Il incombe au curateur qui se voit confier l'administration ou la surveillance des biens du pupille une obligation de diligence et de maintien de la substance de ce patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 5A_19/2012 du 24 mai 2012 consid. 5). Compte tenu de l'état de faiblesse que présuppose l'institution d'une curatelle ainsi que du devoir d'assistance du curateur, ce dernier doit empêcher une éventuelle dilapidation des biens du pupille, notamment en prenant des mesures de nature à protéger son patrimoine ou encore en requérant de l'autorité de tutelle qu'elle examine la possibilité d'instituer une mesure tutélaire plus incisive si les mesures qu'il prend dans la limite de ses compétences restent vaines (arrêt du Tribunal fédéral du 28 novembre 2012 5A_580/2012 consid. 5.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_19/2012 du 24 mai 2012 consid. 5; ATF 136 III 113 consid. 3.2.2, publié in: FamPra.ch 2010 p. 487). Toutefois, les mesures de protection de l'adulte n'ont pas pour but de conserver le patrimoine à des fins héréditaires, en faisant obstacle à la personne concernée de disposer de ses biens jusqu'à son décès. C'est au droit successoral qu'il appartient au premier chef d'apporter des correctifs à des aliénations préjudiciables aux intérêts des héritiers, en

particulier réservataires (arrêt du Tribunal fédéral 5A_683/2013 du 11 décembre 2013 consid. 1.2.3) Lorsque l'autorité agit elle-même, elle est soumise aux mêmes devoirs qu'un curateur, soit veiller à l'ensemble des intérêts de ce dernier (Meier, in Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, n° 15 ad art. 392). 8.2.1 En l'espèce, il ressort de l'état de fait que la cession des biens considérés s'inscrivait dans le cadre de la restructuration mise en place par C_____, avec l'accord de toute la famille, ayant comme objectif de dynamiser l'exploitation des activités commerciales du groupe, selon la volonté de D_____. En effet, ce dernier avait exprimé le souhait, alors qu'il était encore capable de discernement, de maintenir ses sociétés et avait dans ce cadre donné instruction à son épouse de continuer leur exploitation "quoi qu'il arrive" . Son désir de poursuivre l'exploitation commerciale a été confirmé par deux employées de la société exploitante K_____ SAS. Dans ces circonstances, la Cour de céans a autorisé en 2012 la poursuite et la dynamisation des activités liées à la marque " D_____ ", lesquelles étaient déployées par K_____ SAS. La cession des biens s'inscrivait donc au cœur de cette relance d'activités, voulue par D_____ et confirmée par la Cour de céans. La cession assurait le fait que les marques seraient par la suite maîtrisées et exploitées. Au contraire d'une licence ordinaire, la cession des droits conférait à I_____ SA, en sus des droits d'exploitation, l'obligation de maintenir la validité des marques et, au besoin, de procéder à leur renouvellement, ce qui constituait une garantie supplémentaire pour D_____, lui-même n'étant plus capable de s'en occuper. Par ailleurs, D_____ restait indirectement propriétaire des biens cédés, puisqu'il était associé majoritaire de la société acquéreuse. De par la restructuration de ses sociétés et la cession en question, D_____ pouvait bénéficier de certains avantages fiscaux découlant de la législation luxembourgeoise. Selon ce droit, les revenus nets perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'une marque étaient exonérés à hauteur de 80%. De plus, la valeur de la marque, tout comme les autres droits de propriété intellectuelle, ne constituaient pas un élément de fortune et n'étaient donc pas soumis à cet impôt. Dans ces circonstances, il était judicieux de céder la marque et autres biens immatériels à une entité luxembourgeoise, qui pouvait dès lors bénéficier de ce régime, cela d'autant plus que les dividendes versés par I_____ SA à J_____ Sàrl étaient entièrement exonérés. Cette structure permettait ainsi de générer des revenus largement exonérés d'impôts, soit les redevances, et de les investir dans l'une ou l'autre des sociétés luxembourgeoises sans imposition, ce qui constituait une solution favorable à la poursuite des activités des sociétés. Il est toutefois vrai que D_____ ne percevait pas directement ces revenus. Cela étant, au vu de l'entité de sa fortune, D_____ n'avait pas besoin de percevoir annuellement des redevances pour assurer son train de vie. Avant la cession, il avait d'ailleurs toujours mis gratuitement ses marques à disposition de K_____ SAS. Au bénéfice d'un forfait fiscal, il était même dans son propre intérêt de ne pas percevoir davantage de revenus, au risque de voir ses impôts personnels augmenter. En effet, les redevances auraient alors été prises en compte dans le calcul de contrôle, étant rappelé que si l'impôt établi selon ce calcul s'avère supérieur à celui calculé sur la base du montant de la dépense estimée, le montant finalement retenu et dû, pour l'année concernée, est celui calculé sur la base des éléments de contrôle et non pas sur l'estimation de la dépense. Cet aspect, qui relève essentiellement du droit fiscal suisse, n'a pas été pris en compte dans l'avis de droit établi le 5 août 2013 établis par des avocats français mandatés par les recourants. Leurs conclusions ne peuvent dès lors être suivies, dans la mesure où elles n'aboutissent pas à un résultat final. Force est ainsi de constater que dans l'hypothèse où D_____ était resté propriétaire de la marque en percevant les redevances y relatives, il

aurait couru le risque de subir une augmentation d'impôts. Ainsi, bien qu'il soit difficile de déterminer l'impact fiscal précis, il apparaît que la cession des droits en faveur de I_____ SA a eu un impact positif d'un point de vue fiscal et qu'elle constitue un bon moyen de sauvegarder les intérêts de D_____, malgré le fait qu'il ne détienne pas 100% mais 85% de J_____ Sàrl, respectivement de I_____ SA. 8.2.2 S'agissant du prix de cession, les rapports versés au dossier abordent la question de deux manières différentes. D'une part, S_____ LTD et T_____ SA ont évalué la marque " D_____ " d'après la valeur réelle du marché, indépendamment du contexte. Les résultats obtenus, qui varient de EUR 8 à 64 millions, se basent notamment sur des projections de ventes qui sont contestées tant par le curateur que par les experts de V_____ SA. D'autre part, V_____ SA et O_____ ont, quant à eux, évalué la marque en tenant compte du contexte donné, en particulier de l'intention de D_____ de pérenniser la marque sans nécessairement maximiser le profit économique issu de la vente et ont conclu que, dans ce cadre, le montant de EUR 2 millions était acceptable. L'examen du dossier a démontré que l'objectif principal de la cession était non pas de réaliser un profit économique substantiel en maximisant la vente, mais de transmettre les biens cédés, y compris les marques, à une entité familiale du groupe afin de les exploiter en commun. Cette intention ressort clairement du procès-verbal du conseil de famille, ainsi que du contrat de vente lui-même. De plus, aucune recherche d'acquéreurs potentiels n'a été effectuée avant la cession desdits droits, ni aucune évaluation de la marque, ce qui tend à démontrer que les parties n'accordaient pas d'importance particulière à la valeur que pouvait revêtir la marque sur le marché. Ainsi, la Cour se rallie aux conclusions du premier juge, selon lesquelles le prix ne devait pas être fixé selon la valeur réelle du marché mais selon l'intention des parties, les objectifs poursuivis et au vu des circonstances particulières de l'époque. Dans ce contexte, le prix de vente de EUR 2 millions était acceptable à teneur des rapports de O_____ ainsi que des experts de V_____ SA. De plus, il sied de garder à l'esprit qu'à l'époque, les activités commerciales liées à la marque " D_____ " étaient fortement diminuées, de sorte que le futur des opérations était incertain. La Cour relève encore que le prix de EUR 2 millions correspondait au capital disponible de la société acquéreuse, laquelle venait d'être créée dans ce but et n'avait pas d'autre activité. Son capital, entièrement libéré, étant précisément de EUR 2'100'000.-, I_____ SA ne pouvait assumer un prix supérieur. Or, il n'était pas envisagé de vendre les biens à un tiers, susceptible d'acheter à un prix plus élevé. Considérant enfin que, comme l'ont indiqué les experts, le prix de vente pouvait se distinguer de la valeur de la marque, la Cour estime que le prix d'EUR 2 millions était justifié et s'expliquait de par les circonstances précitées. Par ailleurs, la Cour relève que les biens cédés sont listés et détaillés aux annexes 2 à 4 du contrat de cession, lesquelles figurent au dossier. La Cour a ainsi une pleine et entière connaissance de la portée de la cession pour procéder à l'appréciation de la cause. Au vu des éléments exposés ci-dessus, la Cour considère que le contrat de cession du 30 novembre 2009 permettait de conserver et sauvegarder les droits de D_____ au sein du groupe, de leur offrir un cadre adéquat pour être exploités et ce dans un régime fiscal favorable. La Cour estime donc que la cession correspondait, et correspond encore aujourd'hui, aux intérêts de D_____. En conséquence, c'est à juste titre que le Tribunal de protection de l'adulte a ratifié, au nom et pour le compte de D_____, le contrat de cession que C_____ a conclu le 30 novembre 2009 avec la société I_____ SA.

En dernier lieu, la Cour examinera les conséquences de l'absence d'autorisation de l'autorité tutélaire au moment de la conclusion du contrat de cession, alors qu'il s'agissait d'un acte qui devait être soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. <![endif]>![if>

E. 9.1

Les art. 421 et 422 aCC prévoient que certains actes du tuteur doivent être approuvés par les autorités tutélaires. En vertu de l'art. 421 ch. 2 aCC, le curateur doit obtenir le consentement de l'autorité pour aliéner des biens au-delà des besoins de l'administration ou de l'exploitation courante. L'art. 424 aCC précise toutefois que les actes faits sans le consentement légalement requis de l'autorité de tutelle compétente ne produisent à l'égard du pupille que les effets des actes qu'il accomplirait lui-même sans le consentement de son tuteur. Cet article ne prévoit pas les conséquences juridiques de la situation qu'il évoque, à savoir l'absence de consentement de l'autorité de tutelle. Selon la jurisprudence, ces conséquences sont réglées par les art. 410 ss aCC, applicables par analogie (ATF 102 II 376 consid. 4a). En vertu de l'art. 410 al. 1 aCC, le consentement de l'autorité de tutelle peut être donné, de manière expresse ou tacite, antérieurement à l'acte, mais aussi postérieurement à celui-ci, par ratification. Tant que le consentement faisait défaut, l'acte n'était pas nul, mais seulement boiteux (arrêt du Tribunal fédéral du 28 novembre 2012 5A_580/2012 consid. 5.3.2; ATF 117 II 18 consid. 4c; 102 II 376 consid. 4a). Ces dispositions sont applicables par analogie aux actes de représentation du curateur (art. 367 al. 3 aCC; arrêt du Tribunal fédéral du 28 novembre 2012 5A_580/2012 consid. 5.3.2; Deschenaux/Steinhauer, op. cit., n° 1132; Geiser, in Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, 4e éd., Basel 2010, n° 33 ad art. 421/422 aCC et n° 2 ad art. 424 aCC). Les procédures visant à autoriser les actes du curateur au sens des art. 421ss aCC, encore pendantes au 1^{er} janvier 2013, sont régies par le nouvel art. 416 CC (Reusser, op. cit., n° 5 ad art. 14a Tfin. CC). L'autorisation de l'autorité ne peut pas suppléer au défaut de pouvoirs du représentant légal (ATF 107 II 105 c. 5 / JT 1982 I 106), lequel peut toutefois être pallié par le processus de ratification décrit sous chiffres 6 et 7 supra. Il s'agit donc de deux problématiques distinctes pour lesquelles l'autorité de protection de l'adulte doit donner son approbation pour chacune d'elles.

E. 9.2

En l'espèce, le Tribunal a procédé à un examen conforme au droit en donnant les deux consentements cumulatifs nécessaires, l'un valant ratification du contrat passé par la curatrice sans pouvoir (art. 403 CC), l'autre valant consentement selon l'art. 416 al. 1 CC. Attendu que la cession a été faite dans l'intérêt de D_____ l'autorisation au sens de l'art. 416 al. 1 CC, donnée a posteriori par le Tribunal sera aussi approuvée. Partant, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 10

C_____ sollicite la condamnation des appelants à une amende disciplinaire, pour avoir, à son sens, adopté une attitude quérulente et chicanière en engageant la présente procédure alors qu'ils avaient expressément consenti à la cession en question en 2009. <![endif]>![if>

E. 10.1

Selon l'art. 128 al. 3 CPC, qui s'applique à titre de droit cantonal supplétif, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive. Quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi (art. 52 CPC). Par comportement de bonne foi, on entend un comportement qui, objectivement,

correspond à ce qui peut être légitimement attendu des parties à un procès, à savoir une attitude éthiquement correcte à l'égard de l'autre partie et du juge; il faut cependant se garder de retenir trop facilement l'existence d'un comportement abusif, au risque de vider la loi de sa substance (Bohnet, in CPC, Code de procédure civile commenté, n° 7, 24 à 26 ad art. 52 CPC). Agit notamment de façon téméraire celui qui bloque une procédure en multipliant des recours abusifs (ATF 111 Ia 148 consid. 4, JT 1985 I 584) ou celui qui dépose un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable et de bonne foi (ATF 120 III 107 consid. 4b; Haldy, in CPC, Code de procédure civile commenté, n° 9 ad art. 128 CPC).

E. 10.2

En l'espèce, l'argumentation adoptée par les appelants ne dénote pas qu'ils auraient usé de procédés dilatoires ou téméraires. Dans une procédure où seuls les intérêts du protégé prévalent, il est légitime de remettre en cause les actes impliquant ce dernier si des motifs laissent à penser que ses intérêts sont menacés. Dès lors, les recourants ne peuvent se voir reprocher en l'état du dossier d'avoir adopté une attitude procédurale contraire à la bonne foi, quand bien même ils avaient au préalable consenti à la cession querellée. C_____ sera dès lors déboutée de ce chef de conclusions.

E. 11

Les frais judiciaires de seconde instance seront arrêtés à 3'000 fr. compte tenu des intérêts en jeu, de la complexité de la cause et de l'importance du travail qu'elle a impliqué (art. 19 al. 1 et 3 LaCC, 5 et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10) et mis dans leur totalité à la charge des recourants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais étant partiellement compensés par l'avance de frais de 300 fr. qu'ils ont versée et qui reste acquise à l'Etat, les recourants seront condamnés, conjointement et solidairement, à verser le solde de 2'700 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC) Les recourants seront également condamnés, conjointement et solidairement, à verser à C_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens (art. 95 al. 3 let b CPC; 105 al. 2 CPC; 85 RTFMC, 23 al. 1 LACC). En revanche, il ne sera pas alloué de dépens à E_____, ni à F_____, qui n'en sollicitent pas et qui participent à la procédure en personne. Il ne sera pas non plus donné suite aux conclusions de G_____ et H_____ visant l'allocation de dépens, étant donné qu'ils ne sont pas parties à la procédure.

E. 12

La présente décision sera notifiée aux parties à la procédure, aux curateurs de D_____ ainsi qu'à G_____ qui, en sa qualité de président et administrateur unique de la société exploitante K_____ SAS, doit être informé de l'issue du litige (art. 450f CC et 240 CPC). En effet, la bonne exécution de la présente décision commande de la lui notifier, notamment pour l'informer du fait que la société I_____ SA reste propriétaire des marques pour lesquelles K_____ SAS paie des redevances.

E. 13

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF).
* * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme :
Déclare recevable le recours formé par A_____ et B_____ contre l'ordonnance DTAE/569/2014 rendue le 5 février 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19822/2005-4. Au fond : Rejette le recours et confirme cette

ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 3'000 fr. et les met à la charge de A_____ et B_____, conjointement et solidairement. Compense les frais judiciaires à hauteur de 300 fr. avec l'avance de frais fournie par A_____ et B_____, laquelle reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser le solde de 2'700 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à C_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.